

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

132-817 SCB

Direction

Beaux-Arts

Bureau

DÉCRET

Le Président de la République Française,

etc

Sur le Rapport du Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts.

Vu l'avis émis par ma Commission supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 19 Juin 1931 tendant au classement de la plateforme, sise à Hattonchâtel et appartenant à M. SALMON, d'où la vue s'étend sur la vallée de la Woëvre;

Vu la lettre en date du 27 décembre 1931 par laquelle M. Salmon s'oppose au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 & notamment l'article 8 § 3;

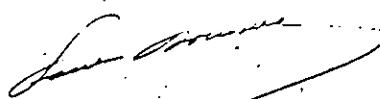
La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRET :

Article Premier. - La plateforme sise à Hattonchâtel (Meuse), dans la propriété de M. Salmon et teintée sur le plan annexe est classée parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2. - Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1932



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

